

L'huissier de justice : élément essentiel de l'Etat de droit

« Les huissiers de justice œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'Etat de droit. »

Jamais, à notre connaissance, la profession n'avait enregistré pareille marque d'estime, venant, de surcroît, de l'une des plus prestigieuses juridictions du monde : la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)¹.

Cette prise de position de la CEDH est intervenue dans une affaire de reprise d'enfants opposant deux couples d'italiens à l'Etat roumain. Pour n'avoir pas apporté tout le soutien effectif désirable à l'huissier de justice chargé d'exécuter une décision prescrivant la remise d'enfants à leurs parents adoptifs italiens, l'Etat roumain a été condamné par la CEDH².

Il n'aura pas échappé la relation qu'établit la Cour entre le rôle de l'huissier de justice (intérêt d'une bonne administration de la justice) et son implication dans l'élaboration de la notion d'Etat de droit (« élément essentiel de l'état de droit »).

Par ailleurs, si l'on veut bien reprendre le texte de la recommandation n° 17 du 9 septembre 2003 élaborée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), dont l'un des objectifs déclaré est de contribuer à l'amélioration des systèmes judiciaires des Etats membres, on s'aperçoit que celle-ci invite les états-membres à veiller à délimiter précisément les pouvoirs des huissiers de justice vis à vis des juges, dans deux domaines essentiels : la responsabilité et le champ d'intervention des agents d'exécution.

On n'ose à peine l'avancer, mais il apparaît pourtant clairement que la haute institution européenne, par la voix de ses différents organes, va au-delà de la simple reconnaissance de la profession d'huissier de justice. Car, sans vouloir spéculer sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêt de la Cour et à la recommandation du 9 septembre 2003, on peut retenir deux choses : d'abord que l'huissier de justice constitue un élément essentiel de l'Etat de droit, ensuite que ses prérogatives doivent être clairement fixées par rapport à celles attribuées aux juges.

C'est à se demander si l'huissier de justice ne deviendrait pas une institution ?

Cette situation, quelles que soient les appréciations des uns et des autres, n'est pas aussi surprenante qu'on pourrait l'imaginer. En effet, à force de persévérer depuis des années à promouvoir un huissier de justice à visage uniforme, conçu suivant des critères rigoureux articulés autour des notions de compétence, haute valeur juridique, responsabilité professionnelle, degré élevé de formation, ... il fallait bien un jour récolter le fruit de toutes ces semences.

Nous enregistrons là, sans doute, non seulement le résultat d'années passées à valoriser nos fonctions, par ailleurs si souvent décriées — parfois même remises en cause — mais encore recueillons-nous toute la persévérance de la profession à marteler le message d'une exécution de qualité au profit d'une étroite corrélation entre Etat de droit et l'exigence d'un corps d'huissiers de justice indépendant et de haute qualité juridique. Enfin, bénéficions-nous aussi du temps passé à arpenter les couloirs, les halls et les salles de conférences pour vanter les vertus d'un huissier de justice impartial, indépendant et hermétique aux effets de la corruption.

C'est vraisemblablement à la faveur d'un peu tout cela, ajouté aux facteurs économiques, que les huissiers de justice ont accentué leur crédibilité et gagné la bataille de leur UTILITE. Nul ne peut prétendre exister s'il ne justifie de son utilité. A cet effet, la formule suivant laquelle tout Etat de droit est érigé sur la base d'un régime judiciaire reposant sur trois piliers : le juge, l'avocat et l'huissier de justice et qui accrédite le caractère incontournable de l'huissier de justice vient, de façon éclatante, de prendre toute son acception avec l'arrêt de la CEDH.

Les occasions où la profession peut tirer quelque légitime fierté de son excellence sont si rares qu'il serait malvenu de s'en priver, étant bien certain que



la Cour de Strasbourg et la CEPEJ ne sauraient être suspectées de complaisance à notre égard.

L'influence du Conseil de l'Europe, de la CEDH et de la CEPEJ est grande. Sans doute les législations internes des Etats membres intéressés, mais aussi d'autres grandes juridictions - nous pensons à la Cour commune de justice et d'arbitrage d'Abidjan dans le cadre du traité de l'OHADA - pourraient-elles s'inspirer de la décision de la Cour de Strasbourg.

Il appartient maintenant aux présidents des chambres nationales de relayer le message que viennent d'adresser les juges de la « Grande » Europe.

Jacques Isnard
Président de l'UJH

¹ Rappelons que la CEDH est une juridiction qui dépend du Conseil de l'Europe auquel ont adhéré 46 Etats et qui comprend à titre d'observateurs les USA, le Japon, le Mexique...

² CEDPI 22 juin 2004 PINI et autres/Roumanie

The Judicial Officer: an essential element of a lawful State

“Judicial Officers work in the interest of a good administration of Justice, which makes them an essential part of a lawful State”

Never, to our knowledge, had our profession recorded such a mark of esteem, coming, moreover, from one of the most prestigious jurisdiction in the world: the European Court of Human Rights (ECHR)¹.

This position of the ECHR was taken pertaining to a child retaking case between two Italian couples versus the Romanian State. For not having given the necessary support to the Judicial Officer in charge of enforcing a decision prescribing the retaking of a child by his adoptive Italian parents, the Romanian State was condemned by the ECHR². Everyone will have noticed the relation made by the Court between the role of the Judicial Officer (interest of a good administration of justice) and his implication in the elaboration of the notion of a lawful State (essential element of a lawful State).

Moreover, when considering the text of the Recommendation 17 of 9 September 2003 prepared by the European Commission on Efficiency of Justice (CEPEJ) — one of the aims being to contribute to the improvement of the judicial systems of the Member States — it is noticed that the States are invited to precisely define the powers of Judicial Officers as regards Judges, in two essential parts: liability and the field of activities of Judicial Officers.

No one may dare to say it, but is it nevertheless clear that the high European institution, through the voice of its organs, goes way beyond the simple recognition of the profession of Judicial Officers. Without speculating on the interpretation that must be made of the Court Judgement and Recommendation 17 of 9 September 2003, two things can be remembered: firstly, Judicial Officers are a essential part of a lawful State, secondly, their prerogatives must be clearly underlined, with respect of those given to judges.

In other words, are Judicial Officers an institution?

This situation, whatever appreciation can be given, does not eventually come as a surprise. As a matter of fact, because of our persistency throughout the years in promoting a standardised profession for Judicial Officers, conceived through strict criteria articulated around such notions as competence, high legal value, professional liability, high degree of training, etc. we realize that it has finally paid off.

We are now probably recording, not only the results of all those years spent adding value to our functions, in other respects so often ran down — sometimes even contested — but also do we collect all the perseverance of the profession hammering down the message of a high quality enforcement, for the benefit of a close correlation between a lawful State and a requirement for a body of independent and highly qualified Judicial Officers. Finally, do we also profit from the time spent pacing up and down corridors, halls or conference rooms to promote the virtues of an impartial Judicial Officer, independent and impervious to the effects of corruption.

It is probably because of all this, to which can be added economics factors, that Judicial Officers have increased their credibility and won the battle of their USEFULNESS. No one can pretend to exist if he doesn't justify his usefulness. To this end, the formula, according to which every lawful State is based on a judicial system leaning on three pillars: the Judge, the Lawyer and the Judicial Officer, and which accredits the indispensable nature of Judicial Officers, has just brilliantly taken its full measure with the Judgement given by the ECHR.



The occasions where the profession can be legitimately proud of its excellence are so rare that it would be inappropriate not to mention it, especially when the Strasbourg Court and the CEPEJ cannot be suspected of being indulgent towards us.

The influence of the Council of Europe, the ECHR and the CEPEJ is vast. Without doubt, the relevant Members States' internal legislations, but also other important jurisdictions — we are thinking of the Common Court of Justice and Arbitrage of Abidjan in the framework of the Ohada Treaty — should well be inspired by the Strasbourg Court decision.

It is now the task of the presidents of the National Chambers to relay the message that the Judges of the “Big” Europe has sent us.

Jacques Isnard
President of UIHJ

¹ The ECHR is a jurisdiction that depends on the Council of Europe which includes 46 countries, with USA, Japan and Mexico as observing members.

² CEDPI 22 June PINI and others v/Romania